

WIZIBOAT
S.A au capital de 171 808,05 Euros
Siège social : 1503 Route des Dolines - Le Thélème
06560 VALBONNE
RCS GRASSE 833 830 623

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 SEPTEMBRE 2023

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023, approuve les comptes annuels dudit exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de (536 059) €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal au regard des dispositions de l'article 39-4 du C.G.I ou de frais généraux excessifs visés à l'article 39-5 du Code général des impôts exclus des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023, décide de reporter à nouveau la totalité de la perte de l'exercice écoulé s'élevant à (536 059) €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, de la convention suivante, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue avec la société ARTHELEO, Associé et Administrateur, en date du 19 juillet 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021, moyennant un honoraire au cours de l'exercice d'un montant de 106 000 € HT.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023, de la convention suivante, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue avec la société FINAPLC, Associé et Administrateur, en date du 1^{er} juillet 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021, moyennant un honoraire au cours de l'exercice d'un montant de 106 000 € HT.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de fixer au 31 décembre 2023 la date de clôture de l'exercice en cours.

L'Assemblée générale constate, par conséquent, que l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 9 mois soit du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de fixer au 1^{er} janvier 2024 la date d'ouverture du prochain exercice social qui suivra celui clos le 31 décembre 2023.

L'Assemblée générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social de la société à compter du 1^{er} janvier 2024 en fixant l'ouverture de l'exercice social au 1^{er} janvier de chaque année et la clôture au 31 décembre de chaque année.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ».

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration